



DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N° 05/2024

Portant interdiction de circulation sur un ensemble de routes forestières à la suite du passage du cyclone BELAL

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion,

VU le code forestier,

VU la décision de la Direction Générale du 07/07/2023 nommant M. Benoît LOUSSIER Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion,

VU l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique et notamment l'article 4,

CONSIDERANT la dangerosité des routes à la suite du passage du cyclone BELAL, notamment le risque de chutes de rochers et d'arbres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du publique,

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, la circulation est autorisée sur :

- Route forestière de la Roche Ecrite (RF1) (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière du Haut Mafate (RF13) (secteur Salazie) ;
- Route forestière Cabris Haut (RF16) depuis son intersection avec la voirie communale jusqu'au PK 1,135 (secteur de la Plaine des Palmistes) ;
- Route forestière du Volcan (RF5) du PK 2,700 à l'entrée de la forêt départemento-domaniale jusqu'à son terminus au Pas de Bellecombe (Le Tampon – Sainte-Rose) ;
- Route forestière du Gîte du Volcan (RF51) (Le Tampon – Sainte-Rose) ;
- Route forestière du Puits Arabe (RF34) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe) ;
- Route forestière de Basse Vallée (RF36) de la RN2 jusqu'au gîte de Basse vallée (secteur de Mare Longue/Basse Vallée) ;
- Route forestière de Mare Longue (RF04) depuis la RN2 jusqu'au PK 2.910 (parking du sentier botanique) (secteur de Mare Longue/Basse Vallée) ;
- Route forestière Camphriers (RF38) (secteur de Mare Longue/Basse Vallée) ;
- Route forestière de la Source du Gros Ruisseau depuis la RD 241 jusqu'à son terminus (Cilaos) ;
- Route forestière de la Roche Merveilleuse (RF10) : portion basse entre la voirie communale et l'aire d'accueil du Plateau des Chênes ; portion haute entre la RD 241 et la barrière située au-dessus du parking de la Roche Merveilleuse (Cilaos) ;
- Route forestière Piton Guichard (secteur de la plaine des Cafres) ;
- Route forestière des Makes (RF11) depuis le PK 2,1 jusqu'au rond-point terminal de la Fenêtre (secteur Les Makes) ;
- Route forestière de la Scierie (RF58) (secteur Les Makes) ;

- Route forestière des Tamarins (RF9) depuis sa jonction avec la RF du Tévelave (RF6) jusqu'à l'intersection avec la route forestière de Timour (RF7) (secteur Tévelave / Chaloupe) ;
- Route forestière du Tévelave (RF6) de son intersection avec la route forestière de Grande Terre (RF76) à son intersection avec la route forestière des Tamarins (RF9) (secteur Tévelave / Chaloupe) ;
- Route forestière Grande Terre (RF76) (secteur Tévelave / Chaloupe).
- Route forestière de Timour (RF7) depuis sa jonction avec la route forestière des Tamarins (RF9) jusqu'à sa jonction avec la voirie communale (secteur Tévelave / Chaloupe) ;
- Route forestière du Maïdo (RF8) depuis sa jonction avec la voirie communale jusqu'à son terminus (Saint-Paul – Trois Bassins – Saint-Leu) ;
- Route forestière des Cryptomérias (RF68) (Saint-Paul – Trois Bassins – Saint-Leu) ;
- Route forestière de Cambaie du parking rue Jacquot jusqu'aux toilettes CBO (Saint-Paul).

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, la circulation des véhicules, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, hors ayants-droit, services de la sécurité civile et toute autre personne disposant d'une autorisation préalable de circulation délivrée par l'ONF, est interdite sur :

- Route forestière du Parc (RF12) (secteur Etang-Salé) ;
- Route forestière de la Vallée Heureuse (RF37) (secteur de Mare Longue/basse vallée) ;
- Route forestière de Takamaka (RF3) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe) ;
- Route forestière Vieux Port du Tremblet (RF17) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe) ;
- Route forestière Chemin Loiseau (RF57) (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière Chemin Morin (RF59) (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière Maniquet (RF41) (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière Prévallée (RF56) (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière Laverdure (secteur La Providence-Le Brûlé) ;
- Route forestière d'Affouches (RF20) (secteur La Montagne) ;
- Route forestière de la Plaine des Fougères (RF72) (secteur Sainte-Marie) ;
- Route forestière de Bébour Bélouve (secteur de La Plaine des Palmistes) ;
- Route forestière Duvernay (RF22) (secteur Bélouve) ;
- RF de Grand Etang (RF15) (secteur de la Plaine des Palmistes) ;
- Route Forestière de la Source (RF30) (secteur Sainte-Rose) ;
- Route forestière de l'Anse des Cascades (secteur Sainte-Rose)
- Route forestière du Tévelave (RF6) de sa jonction avec la voirie communale à son intersection avec la route forestière de Grande Terre (RF76) (secteur Tévelave / Chaloupe)

ARTICLE 3 Les services de l'Office National de Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées de ladite route, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 26/01/2024

